

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 22 fr.  
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**DU CRÉDIT AGRICOLE, PERSONNEL ET MOBILIER.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
**Bulletin:** Arrêt; légalité; intervention; désistement; obligation; dol et fraude; fausse cause; nullité; imputations injurieuses; refus d'en donner acte; dépens. — Notaire; blanc; contravention; amende. — Donation universelle; obligation de payer les dettes du donateur; interprétation d'acte et d'intention; défaut de motifs. — Arrêt; interprétation; violation de la chose jugée. — **Cour de cassation (ch. civ.).** **Bulletin:** Indivisibilité; sentence arbitrale; appel; recevabilité; exécution volontaire; acquiescement; mandataire. — Légalitaire universel; testament olographe; envoi en possession. — Contrat de mariage; frais; conventions; serment décisoire. — **Cour d'appel de Bordeaux (2<sup>e</sup> ch.).** Offres réelles; compétence exclusive des Tribunaux civils; juge de paix; demande en validité; chiffre des offres, sauf à parler; quotité illimitée. — **Tribunal civil de la Seine:** Jurisprudence de la chambre du conseil.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aveyron:** Banqueroute frauduleuse.

#### DU CRÉDIT AGRICOLE, PERSONNEL ET MOBILIER.

Parmi les moyens de soulager les souffrances de la propriété foncière et de lui procurer des capitaux à de bonnes conditions, se placent en première ligne, la réforme hyp thécaire et l'organisation du crédit foncier. Mais ces grandes améliorations n'intéressent directement que les propriétaires; les simples cultivateurs ou fermiers, les agents agricoles, s'ils doivent en tirer un profit indirect, ne sauraient y trouver les secours qui leur sont nécessaires pour traverser les temps de crise ou de disette. N'ayant d'autre garantie à offrir que leur moralité et leurs instruments de travail, ils demeureront toujours exposés aux exigences de l'usure, si l'on n'a créé des institutions spécialement destinées à leur procurer, sans hypothèque, de l'argent à bon marché et à long terme. Ces institutions n'existent point chez nous, et la législation existante est ici encore le principal obstacle qui s'oppose à la réalisation d'un bienfait que toute la population rurale attend avec impatience et qu'elle espère du gouvernement du prince Louis-Napoléon. Jetons un coup d'œil sur les pays voisins et recherchons ensuite ce qu'il est possible de faire chez nous.

#### § I. — ETAT DE LA QUESTION A L'ÉTRANGER.

Il existe en Europe un grand nombre d'établissements de ce genre. Leur succès n'est pas partout égal, mais partout ils rendent des services à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, en abaissant le taux de l'intérêt et en mettant un frein à l'usure. Dans ces derniers temps, ils ont puissamment contribué à amoindrir les effets des crises provoquées par la disette de 1847 et par les commotions politiques de 1848. Il en existe en Russie, en Bavière, dans le Wurtemberg, dans le duché de Bade, dans la Hesse-Darmstadt et en Irlande. I. — En Russie, une banque dite des Paysans, est instituée pour l'île d'Osset. Elle est dirigée par les agents du Gouvernement et placée sous la surveillance du gouverneur-général de la Livonie. Son capital est formé en partie par l'Etat, en partie par la noblesse. Il est employé de la manière suivante : Un premier fonds est destiné à favoriser la fondation d'établissements publics et de secours pour les paysans. Un second est destiné à des achats de blés réservés en magasin, et prêtés à intérêt payable en nature, ou donnés aux paysans pour nourriture ou semences. Un troisième fonds a pour objet de favoriser les dessèchements des marais et le défrichement des terres incultes. II. — En Bavière, la banque foncière, établissement mixte, joint à ses prêts hypothécaires, des opérations basées sur le crédit personnel; il existe en outre, dans chaque cercle du royaume, des caisses de secours dont le but est de venir en aide aux cultivateurs qui méritent intérêt par leur moralité. Elles prêtent de petites sommes, sur gage ou caution, d'après l'avis du comité de bienfaisance, et sur le consentement de l'autorité du cercle. Ces avances sont remboursables à long terme, avec un intérêt modique. Il est difficile d'apprécier l'importance de ces établissements de pure bienfaisance, qui ne publient aucun compte-rendu de leurs opérations, bien que leurs capitaux soient considérables. III. — Dans le Wurtemberg, où le sol est très divisé, la petite propriété, dont les besoins sont si fréquents, ne pouvait obtenir aucun secours de la caisse hypothécaire, qui ne doit pas, d'après ses statuts, prêter une somme inférieure à 2,000 florins (4,300 fr.) sur un immeuble valant le double. Aussi l'usure avait-elle fait, dans les campagnes, d'effrayants progrès. Pour la combattre, les communes, ont eu l'heureuse idée de fonder des banques, et de faire pour la petite propriété ce que les institutions de crédit foncier font pour la grande et la moyenne. Les banques communales, indépendantes les unes des autres, s'administrent elles-mêmes, sous la surveillance des administrateurs généraux des districts. Elles empruntent, sous la garantie de la commune, les capitaux nécessaires pour faire leurs avances aux petits propriétaires ou aux cultivateurs. Des sommes considérables leur sont constamment offertes à 3 et 3 et 1/2 p. 100, non seulement par des Wurtembergeois, mais principalement par des capitalistes étrangers, qui trouvent dans ce placement toute espèce de garantie, et le préfèrent à d'autres plus lucratifs. Elles prêtent des fonds à 4, 4 et 1/2 p. 100 au plus, jusqu'au maximum de cent florins (215 fr.). Pour l'acquisition des bestiaux spécialement, elles prêtent à 3 et 1/2 et 4 p. 100. Elles offrent aux emprunteurs toutes les facilités possibles pour le remboursement, qui peut être, à leur volonté,

intégral, partiel ou avoir lieu par annuités. IV. — Dans le duché de Bade, il existe également des banques agricoles. Ces banques ont été fondées dans le but de prêter de l'argent aux cultivateurs pour acheter des bestiaux. Le taux de l'intérêt est de 6 p. 100 en général. L'administration reste propriétaire des animaux achetés avec son argent jusqu'au parfait remboursement, ce qui la dispense de toutes poursuites judiciaires en cas de retard des débiteurs dans leurs paiements. Pour éviter des pertes trop considérables, les banques exigent l'assurance du bétail aux frais du cultivateur. L'insuffisance des garanties a amené la conversion de presque toutes ces caisses en banques communales. Elles n'ont pas produit, dans le duché de Bade, tout le bien que l'on en pouvait espérer. En effet, dans ce duché, on entretient surtout des vaches laitières ou d'élevé. Le capital emprunté ne se reproduit pas assez vite pour permettre au cultivateur de se libérer sans amortissement. C'est surtout, ainsi que le fait remarquer M. Royer (1), dans les pays où l'on engraisse que les bienfaits de ces caisses se font sentir. La vente de l'animal engraisé ayant lieu dans l'année même du prêt qui a servi à l'acquisition, et le produit de la spéculation étant ainsi promptement réalisé, le cultivateur peut rembourser facilement le capital emprunté avec un intérêt même élevé. V. — Dans la Hesse-Darmstadt et dans les pays situés sur la rive gauche du Rhin, chaque cercle ou arrondissement possède une caisse d'épargne et de prêt. Ces caisses, en même temps qu'elles fournissent aux journaliers et aux domestiques un placement sûr, procurent aux habitants pauvres de petits prêts de 10 à 100 florins à 5 p. 100 d'intérêt annuel. Leur gestion est confiée à un conseil d'administration, sous le contrôle d'un comité. Leur capital est formé par les dépôts des communes et par les versements des fondateurs. Les prêts sont consentis sur simple reconnaissance de l'emprunteur, assisté d'une caution solvable. Le remboursement s'effectue par dixièmes, en trois années, à raison d'un tiers par an. Toutefois, dans certains cas déterminés, le débiteur peut être tenu de rembourser trois mois après échéance. Toutes ces caisses, qui rendent d'immenses services aux habitants pauvres des campagnes, ont résisté à la crise causée par la disette de 1847, et à celle produite par les événements politiques de 1848. Elles sont aujourd'hui dans une situation prospère. VI. — L'Irlande aussi, dont la misère est si profonde, possède des sociétés de prêts qui ont pour but de venir au secours des petits cultivateurs, petits marchands, terrassiers et ouvriers, au moyen d'avances d'argent remboursables par faibles parties et à un intérêt modique. Toutes ces sociétés sont placées sous le contrôle d'un bureau central établi à Dublin, dont le lord lieutenant d'Irlande nomme et révoque les membres employés. Les fonds de ces sociétés proviennent de donations ou d'emprunts à intérêts. Le taux ne peut excéder 5 p. 100 par an. Au moyen d'obligations transmissibles par voie d'endossement, elle prêtent sur le crédit personnel, au taux maximum de 4 p. 100 par an, jusqu'à concurrence de 10 livres sterling. Les prêts ne sont accordés qu'après enquête préalable sur la moralité de l'emprunteur et avec l'approbation du comité. L'emprunteur et ses deux cautions solvables signent une simple reconnaissance, affranchie des droits de timbre. L'extinction de la dette a lieu par petits à-comptes. Faute de paiement aux échéances, le débiteur est poursuivi devant le juge de paix de sa résidence. Les frais ne peuvent jamais dépasser 2 schellings (2 fr. 50 c.). Si le débiteur ne paie pas après condamnation, il est procédé à la vente de ses biens par voie spéciale, à peu de frais. Le rapport annuel fait au Parlement par le bureau central, constate les plus précieux résultats. En deux années, la circulation s'est élevée de 180,000 livres sterling à 1,164,100 livres (de 4,500,000 à 29,100,000 fr.). Quand on considère que ce capital a été répandu dans la classe la plus pauvre en Europe, en prêts de la valeur moyenne de 3 livres sterling (75 fr.), qu'un bon intérêt est payé aux actionnaires, et fournit ainsi un placement sûr aux petits fermiers et négociants, on ne saurait trop faire l'éloge de ces institutions. Le jeu de ce système est spécialement propre à corriger certains défauts de la classe ouvrière en Irlande, la nécessité de faire des remboursements partiels et hebdomadaires stimule son énergie et lui donne des habitudes d'ordre et de ponctualité. Si le paysan était obligé de mettre successivement de côté ses épargnes pour effectuer en une fois un remboursement intégral, il serait rare qu'il arrivât jusqu'à l'échéance sans avoir touché à ce dépôt; au contraire, forcé de prélever un schelling par semaine sur son salaire, il s'habitue à l'économie et parvient presque toujours à se libérer. Ce n'est pas tout : les renseignements recueillis par le Gouvernement constatent que cette institution donne naissance à de bons sentiments. En effet, l'emprunteur doit avoir pour caution deux personnes qui répondent de sa moralité et de sa bonne conduite. Qu'arrive-t-il? c'est que souvent il se soumet aux plus grandes privations pour ne pas compromettre ses répondants. Ceux-ci, de leur côté, s'intéressent à un homme pour lequel ils ont exposé leur crédit, et exercent sur lui une certaine influence. Des rapports d'estime et d'amitié suivent généralement ces transactions. Tels sont les bases et les résultats de quelques-unes des institutions de crédit agricole, qui fonctionnent dans plusieurs pays de l'Europe.

#### § II. QU'Y A-T-IL A FAIRE.

En présence de ces faits, on est amené à se poser les deux questions suivantes : 1<sup>o</sup> Y a-t-il opportunité à provoquer des mesures législatives? (1) Les renseignements ci-dessus, concernant le duché de Bade, le Wurtemberg et la Bavière, sont extraits du rapport de M. Royer; ceux concernant la Hesse-Darmstadt, la Russie et l'Irlande, sont extraits des nouveaux documents récemment publiés par nous, sous le ministère de M. Dumas, en janvier 1851.

latives qui favorisent la création en France d'institution analogues? 2<sup>o</sup> Parmi les systèmes pratiqués ou proposés, en existe-t-il un qui puisse être recommandé d'une manière spéciale au gouvernement? I. La première de ces questions est malheureusement trop facile à résoudre. S'il est vrai qu'en temps ordinaire les cultivateurs, qui n'offrent d'autres garanties que leur moralité, trouvent difficilement à emprunter; si, loin de pouvoir se procurer à bon marché des capitaux qui leur permettent d'améliorer leur culture, ils n'échappent souvent à l'usure, qu'en se débarrassant de leurs produits à des conditions désavantageuses, quelle doit être leur situation dans des temps de crise commerciale? L'abondance des récoltes elle-même qui semblerait toujours devoir être un bienfait, ne devient-elle pas alors une source de préjudice pour l'agriculteur? Lorsque les prix sont avilis, il ne trouve plus même ses avances; il vend sans bénéfice; il vend à perte pour payer le salaire de ses ouvriers, pour acquitter ses impôts, son fermage, pour subvenir aux besoins de sa famille; et les bonnes années s'écoulent non-seulement sans lui apporter aucun profit, non-seulement sans lui permettre d'entreprendre des améliorations, mais même sans l'indemniser des désastres que les fléaux, les accidents, ou les maladies épidémiques, occasionnent si souvent dans ses bestiaux ou dans ses récoltes. Cette triste vérité a-t-elle jamais été plus saisissante qu'à notre époque? Qui de nous n'est frappé des souffrances profondes qui affligent, depuis plusieurs années, la classe la plus laborieuse et la plus pauvre, la classe agricole? D'un bout de la France à l'autre, un long cri de détresse s'est fait entendre; et, suivant nous, il n'est pas possible d'hésiter sur l'opportunité, sur l'urgence même de mesures propres à soulager des misères qui, à l'heure qu'il est, pèsent si douloureusement sur la partie la plus nombreuse de la population! II. Mais quelles doivent être ces mesures? A quel système doit-on s'arrêter? Créera-t-on une banque centrale à l'instar de la Banque de France? ou bien établira-t-on, dans chaque circonscription de département, d'arrondissement, de canton ou de commune, des institutions locales indépendantes les unes des autres? D'où proviendront les capitaux? seront-ils fournis par des actionnaires avec droit à des dividendes, ou, au contraire, toute pensée de lucre, de spéculation devra-t-elle être exclue de ces établissements? Sous quelle garantie ces fonds leur seront-ils fournis? Quelles seront les conditions des prêts? L'amortissement sera-t-il admis comme base des remboursements? Revendra-t-on à l'idée émise, en 1847, par une commission du congrès central d'agriculture, de comitours agricoles fondés pour faire des avances à l'agriculture sur consignation de récolte, et organisés avec le concours de l'Etat, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance? Ou bien établira-t-on pour l'agriculture des comitours analogues au Comptoir national d'escompte, créé dans l'intérêt du commerce après la révolution de février 1848? Favorisera-t-on simplement par une loi la formation de sociétés de crédit agricole analogues à celles qui s'organisent en ce moment pour le crédit foncier, en leur accordant certains privilèges, par exemple un privilège sur le mobilier et les récoltes, après celui du propriétaire, et en créant une pénalité sévère contre l'emprunteur qui détournerait ou laisserait perdre le gage mobilier confié à sa garde? Toutes ces questions méritent d'être débattues. Mais la science ne peut formuler ses lois que sur les données fournies par l'observation des faits. Or, en cette matière, les faits n'ont point encore été recueillis : de nombreux systèmes ont été publiés; mais pour passer à l'état pratique, ils ont trouvé, soit dans leur insuffisance, soit dans la législation, des obstacles insurmontables. Quelques essais ont été tentés dans plusieurs localités, mais sur une petite échelle. Des renseignements nous sont arrivés de l'étranger, à l'occasion du crédit foncier, sur quelques institutions de crédit agricole; mais ces renseignements, que nous avons néanmoins pris soin de publier à part à la fin du volume des *Nouveaux documents*, sont incomplets. Ils ne donnent pas une idée nette de l'organisation, du fonctionnement de ces établissements, de leur situation financière, et des services qu'ils rendent à la classe agricole : de sorte qu'à l'heure qu'il est, autant la solution de la question du crédit agricole est urgente pour les campagnes qui s'en préoccupent beaucoup, autant elle est incomplètement préparée. Les systèmes produits, les tentatives faites, les renseignements recueillis, ne paraissent pas devoir mettre le Gouvernement à même de connaître avec une parfaite sécurité les bases fondamentales sur lesquelles doit reposer chez nous l'institution du crédit agricole. Dans cette situation, qu'y a-t-il à faire? Le congrès central d'agriculture l'a exprimé, suivant nous, dans sa dernière session, en invitant le Gouvernement à préparer le plus promptement possible un projet de loi sur ce sujet. Il a émis le vœu que « préalablement, « il fit recueillir à l'étranger tous les documents relatifs « aux banques agricoles, ou autres institutions, faisant « aux industries qui se rattachent à l'agriculture des prêts « d'argent garantis par le crédit personnel ou mobilier. » Si modeste que soit ce vœu, nous croyons que sa réalisation est le préliminaire indispensable de la préparation d'un projet de loi sur cette matière, et qu'il y a lieu d'employer pour le crédit agricole la méthode qui a si bien réussi pour le crédit foncier. En mettant cette question à l'étude, le Gouvernement calmera bien des impatiences; il prouvera une fois de plus qu'il s'occupe sérieusement des intérêts de la classe agricole, et il sera bientôt à même de prendre des mesures qui mettent un frein à l'usure dans les campagnes, de procurer aux petits cultivateurs de l'argent à des taux modérés, de soulager enfin des souffrances que chaque jour aggrave, et qui ne sauraient sans danger se prolonger plus longtemps!... J.-B. Jousseau, avocat à la Cour d'appel.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 21 juillet.

**ARRÊT. — LÉGALITÉ. — INTERVENTION. — DÉSISTEMENT. — OBLIGATION. — DOL ET FRAUDE. — FAUSSE CAUSE. — NULLITÉ. — IMPUTATIONS INJURIEUSES. — REFUS D'EN DONNER ACTE. — DÉPENS.**  
I. Une requête d'intervention qui n'a pu être jugée par la chambre devant laquelle elle a été portée, a pu être légalement jugée par une autre chambre, qui en a été saisie ultérieurement, par suite du roulement annuel, lorsque c'est devant cette dernière chambre que des conclusions de la cause ont été prises et que l'instruction a eu lieu.  
II. L'arrêt qui a été rendu sur cette intervention, avec le concours d'un des juges qui n'aurait pas assisté à une précédente audience, n'en est pas moins très légal, lorsqu'à l'audience où il n'était pas présent, il ne s'est agi que d'un simple incident relatif à une remise de cause, et qui a été définitivement vidé par un arrêt, alors d'ailleurs, que les conclusions sur le fond du procès n'ont été prises que lors de l'arrêt définitif.  
III. La partie qui est intervenue sur l'appel, et à laquelle la Cour a refusé plus tard de donner acte du désistement de son intervention, n'est pas fondée à se plaindre de ce refus, dans le cas où, profitant de sa présence dans la cause, les parties principales ont pris contre elle des conclusions qui engagent à son égard des questions graves de nullité d'actes pour cause de dol, de fraude et de fausse cause, lorsque d'ailleurs le désistement n'est pas pur et simple, en ce sens qu'il ne contient pas soumission de payer les dépens de 1<sup>re</sup> instance dont elle a été la cause.  
IV. Une obligation synallagmatique ne peut, sans doute, être annulée pour dol et fraude, qu'autant que ce dol est personnel à celle des parties contractantes contre laquelle la nullité est demandée; mais on doit considérer comme partie au contrat, celle qui y était représentée par un prête-nom et à qui profitait la convention. L'annulation a dû, dès lors, être prononcée à son égard comme si elle avait figuré personnellement dans l'acte, alors surtout que cette annulation s'appuyait encore sur une pareille cause.  
V. La Cour d'appel a pu refuser de donner acte à cette partie d'imputations injurieuses et diffamatoires, lorsque ces imputations n'étaient pas étrangères à la cause. Il avait été en effet indispensable pour démontrer le dol et la fraude reprochés à cette partie d'établir certains faits qui pouvaient nuire à sa considération et entacher sa réputation, mais cette preuve rentrait dans les nécessités de la défense de ses adversaires et rendait ainsi inapplicable l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.  
VI. Cette même partie qui n'était intervenue qu'en appel a pu néanmoins être condamnée aux frais de première instance, alors qu'il était déclaré, par les juges du fond, que c'était son dol personnel qui avait été la cause déterminante de ces dépens.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Hannuic).  
**NOTAIRE. — BLANC. — CONTRAVENTION. — AMENDE.**  
La loi du 25 ventôse an XI exige que les actes des notaires soient écrits d'un seul et même contexte, sans blancs, lacune ni intervalle, sous peine d'une amende de 400 francs. Aucune de ces dispositions ne fait supposer que les blancs, lacunes ou intervalles puissent être remplis par des barres. On doit conclure de ce silence que, même remplis par une barre, ils constituent une contravention à la loi. Si les besoins de la pratique ont fait introduire l'usage des barres destinées à remplacer les blancs laissés dans les projets d'actes, cet usage n'a été toléré par l'administration publique (circulaire du ministre de la justice du 8 juillet 1823) que sous la condition d'une approbation spéciale des parties au moment même de la passation de l'acte, précaution sans laquelle le danger des altérations, contre lequel la loi a voulu prémunir les parties, existerait dans toute sa force. Ainsi, un notaire qui s'était borné à supprimer un blanc au moyen d'une barre tirée horizontalement, sans faire approuver cette suppression par les parties, a encouru l'amende prononcée par l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI. Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 29 janvier 1852.  
Rejet du pourvoi formé contre cet arrêt, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Rigaud. (Bergerie contre le procureur-général de la Cour d'appel d'Orléans).  
**DONATION UNIVERSELLE. — OBLIGATION DE PAYER LES DETTES DU DONATEUR. — INTERPRÉTATION D'ACTE ET D'INTENTION. — DÉFAUT DE MOTIFS.**  
I. Un arrêt qui, pour déclarer qu'un acte était une donation déguisée sous la forme d'une vente, ne s'est pas fondé sur les caractères légaux et constitutifs de la donation, mais sur l'intention et la volonté présumées des parties et sur les documents de la cause, est une décision de fait qui ne peut donner ouverture à cassation.  
II. De même, lorsque cet arrêt a ajouté que la donation était universelle, et que le donateur avait entendu imposer au donataire l'obligation de payer toutes ses dettes, il n'a pu blesser aucun texte de loi.  
III. La Cour d'appel n'a pas été obligée de donner des motifs sur le rejet de prétendues fins de non-recevoir vaguement articulées, mais qui n'avaient point fait l'objet de conclusions précises et distinctes du fond.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M<sup>rs</sup> Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Hallary et autres).  
**ARRÊT. — INTERPRÉTATION. — VIOLATION DE LA CHOSE JUGÉE.**  
Les Tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interpréter les décisions qu'ils ont rendues, les amplifier, les restreindre ou les rétracter. (Jurisprudence constante. Voir, entre autres arrêts, celui du 1<sup>er</sup> mars 1842).  
Dans l'espèce, le pourvoi se fondait sur ce que, contrairement au principe consacré par la jurisprudence, la Cour d'appel de Toulouse avait fait résulter d'un précédent arrêt, soumis à son interprétation, une condamnation implicite à la restitution d'une certaine somme, à défaut de condamnation expresse qu'elle avait en pas existé. La déduction de cette condamnation implicite, au dire du demandeur, constituait la violation de la chose jugée à laquelle on avait ajouté, sous le prétexte de l'appliquer, à ajouter à un autre arrêt une disposition qui ne s'y trouve pas, c'est, disait-on, absolument comme si on en retranchait une disposition qui s'y trouve.  
Le pourvoi, fondé sur plusieurs autres moyens, a part se justifier particulièrement par celui qui vient d'être exposé, et la Cour en a prononcé l'admission, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne; plaident M<sup>rs</sup> Richard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. (Delapasse contre les mariés de Corvaja.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 juillet.

INDIVISIBILITÉ.—SENTENCE ARBITRALE.—APPEL.—RECEVABILITÉ.—EXÉCUTION VOLONTAIRE.—ACQUIESCEMENT.—MANDATAIRE.

La contestation relative à une indemnité réclamée à raison de la jouissance d'un procédé industriel n'est pas indivisible, encore qu'elle s'agisse à l'égard de plusieurs cohéritiers. En conséquence, lorsque le jugement de la contestation a été remis à des arbitres, et que des cohéritiers ont consenti à ce que la sentence arbitrale fût rendue en dernier ressort, une Cour n'a pu déclarer recevable l'appel interjeté par eux, par le motif qu'il existait un troisième héritier qui n'avait pas renoncé à la faculté d'appel et qui, au contraire, en faisait usage. L'objet de la contestation, se réduisant à une somme d'argent, n'est pas indivisible; l'appel doit être reçu à l'égard de l'héritier qui n'y a pas renoncé, et déclaré non recevable à l'égard des deux autres. (Art. 1217, 1218 et 1229 du Code Napoléon.)

Ne constitue pas un acquiescement valable l'exécution volontaire par un mandataire d'une sentence arbitrale, rendue sur compromis dans lequel il a, à la vérité, renoncé à l'appel, mais alors que les pouvoirs à lui donnés par son mandant, bien que fort étendus, ne l'autorisaient pas à conférer aux arbitres le droit de juger en dernier ressort.

Cassation, sur le premier chef seulement, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 8 juillet 1848, par la Cour d'appel de Besançon. (Petit contre veuve et consorts de Marmier. Plaidants, M<sup>rs</sup> Darest et Dufour.)

LÉGATAIRE UNIVERSEL.—TESTAMENT OLOGRAPHE.—ENVOI EN POSSESSION.

En l'absence d'héritier à réserve, le légataire universel, institué par un testament olographe, qui a obtenu l'ordonnance d'envoi en possession, n'a rien à prouver pour être maintenu dans la possession de fait et de droit de la succession: c'est à ceux qui attaquent le titre en vertu duquel le légataire possède, à prouver les vices de ce titre. (Art. 1006 et 1008 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 2 juin 1831, par la Cour d'appel de Caen. (Veuve Lemière contre consorts Lemière.—Plaidants, M<sup>rs</sup> Béguin-Billecoq et Grouille.)

CONTRAT DE MARIAGE.—FRAIS.—CONVENTIONS.—SERMENT DECISOIRE.

En l'absence de conventions exprimées dans les actes qui régissent les conditions civiles du mariage, les frais du contrat de mariage doivent être mis, par portions égales, à la charge des deux époux.

Mais alors que les actes réglant les conditions du mariage sont muets à cet égard, l'un des époux ne peut déférer le serment à l'autre, à l'effet d'établir que celui-ci a, par conventions verbales antérieures au mariage, pris à sa charge la totalité des frais du contrat. Le refus de prêter le serment ainsi déféré n'équivaut qu'à un simple aveu, et ne saurait remplacer l'acte authentique que la loi exige pour la constatation régulière et valable des conventions matrimoniales, dont les stipulations relatives aux frais du contrat font nécessairement partie. (Art. 1394, 1395, 1396, 1398 du Code Napoléon.)

Cassation sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu le 28 novembre 1849 par le Tribunal civil de Grasse (dame de Riouffe de Thoreng contre M. Bonniot et le sieur de Riouffe de Thoreng; plaidants, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo et Luro, avocats.)

ERRATUM.—Bulletin de la Cour de cassation du 19 juillet (chambre civile).

Dans le compte-rendu du premier arrêt, § III, trois lignes doivent être supprimées, et l'on doit lire simplement: «Lorsqu'un jugement est exécutoire par provision, le gagnant peut appeler incidemment, lorsqu'il s'agit d'une erreur de calcul dont il se borne à demander la rectification à la Cour.»

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 19 juin.

OFFRES RÉELLES.—COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX CIVILS.—JUGE DE PAIX.—DEMANDE EN VALIDITÉ.—CHIFFRE DES OFFRES, SAUF A PARFAIRE.—QUOTITÉ ILLIMITÉE.

Les demandes en validité d'offres réelles doivent, dans tous les cas et quelque minime que soit la somme offerte, être portées devant les Tribunaux civils (1).

Au surplus, la demande en validité d'offres même inférieures à 200 francs, faites avec la mention, sauf à parfaire en cas d'insuffisance, étant par-là même indéterminée, ne peut être portée devant le juge de paix. (Loi du 25 mai 1838, art. 1<sup>er</sup>.)

Le 5 février 1852, le sieur Davèze loua au sieur Soutiran un cheval et un cabriolet, pour une journée, au prix de 5 fr.

Quand il les rendit, le sieur Soutiran remarqua quelques dégradations aux ressorts de la capote du cabriolet. Il en réclama la réparation; mais on ne put s'accorder, et le 26 février le sieur Davèze, prévenant le procès qui était imminent, fit offrir au sieur Soutiran, réclément et à derniers décomptes, la somme de 6 fr. 50 cent., savoir: 5 fr. pour la location et 1 fr. 50 cent. pour la réparation des ressorts, «sauf, disait l'acte d'offres, à parfaire quant à cette dernière somme, en cas d'insuffisance, au vu des quittances justificatives des ouvriers.»

Le sieur Soutiran refusa ces offres comme insuffisantes. Aussitôt le sieur Davèze l'assigna devant le Tribunal civil de Ribérac, pour les voir valider.

Mais le sieur Soutiran déclara décliner la compétence du Tribunal. Il soutint que cette demande, purement personnelle et mobilière, inférieure à 200 fr., aurait dû être portée devant le juge de paix.

30 mars, jugement qui statue ainsi:

«Attendu, sur le moyen d'incompétence proposé par le défendeur, que les juges de paix sont des juges d'exception qui ne peuvent connaître que des actions qui leur sont formellement attribuées par la loi; que lorsqu'il s'élève des doutes sur le point de savoir si telle affaire doit leur être soumise ou si elle doit être jugée par les Tribunaux ordinaires, c'est en faveur de ces derniers Tribunaux qu'il faut se prononcer, et que tout ce qui n'en est pas détaché par une disposition précise est livré par le législateur à leur appréciation;

«Attendu que la loi du 25 mai 1838, en déférant aux juges de paix la connaissance préalable de toutes les demandes personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel jusqu'à 200 fr., a laissé en dehors de ce cercle certaines affaires, à raison de leur nature, restant dans le domaine des Tribunaux de première instance; qu'on peut même se demander, dans la cause actuelle, si l'action en validité d'appel dont le Tribunal est saisi, n'est pas d'une valeur indéterminée, bien que la somme offerte soit des plus minimes et qu'elle ne dépasse pas le chiffre de 6 fr. 80 c.; qu'on a offert,

en effet, pour avaries 1 fr. 50 c., sauf à parfaire en cas d'insuffisance, ce qui n'assignait aucune limite à la somme proposée dans le cas où elle serait jugée au-dessous de la valeur des avaries alléguées; que, d'un autre côté, le refus de ces offres de la part du défendeur, sans indication de la somme qu'il exigeait, laissait à ses prétentions une extension illimitée; qu'ainsi l'affaire, sous ce rapport, franchissait le cercle dans lequel se renferment, en matière personnelle et mobilière, les attributions de la justice de paix;

«Attendu d'ailleurs que, les offres fussent-elles réduites à la modique somme de 6 fr. 80 c., l'action en validité formée par Davèze n'en resterait pas moins dans la compétence du Tribunal; qu'il est à remarquer, d'abord, que la procédure en matière d'ordre est placée dans la 2<sup>e</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> du Code de procédure, où l'on ne s'occupe que d'objets étrangers à la juridiction des juges de paix; que la saisie-gagerie, pour des baux, d'une valeur limitée, est le seul acte qui ait été détaché, par la loi du 25 mai 1838, de la compétence des Tribunaux ordinaires, pour être ajouté aux attributions de la justice de paix; mais que cette exception, unique pour les procédures énumérées dans cette partie du Code judiciaire, doit laisser la procédure des offres dans le droit commun;

«Attendu qu'à ces considérations générales viennent aussi se joindre les moyens de solution puisés dans le texte de la loi; qu'il est dit, en effet, dans l'art. 815 du Code précité, que la demande en validité ou en nullité d'offres sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales; et, si elle est incidente, elle sera par requête; que ces dernières expressions, qui sont applicables à toutes demandes en validité d'offres incidentes, annoncent assez que c'est aux Tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connaître; car ce n'est pas par voie de requête qu'on procède devant les juges de paix; que l'art. 49 du même Code dispose aussi que les demandes relatives aux offres réelles sont dispensées du préliminaire de conciliation; que cette disposition générale, qui n'admet aucune distinction, suppose nécessairement que ces demandes en validité d'offres sont du ressort des Tribunaux de première instance, puisqu'il n'y a que les affaires portées devant eux qui soient assujéties à la tentative préalable de conciliation;—

Qu'on ne doit pas s'étonner que le législateur ait livré ces sortes d'affaires à l'appréciation des Tribunaux ordinaires, que les offres en général se rattachent presque toujours à l'exécution de jugements, ou de contrats emportant voie parée; que c'est pour prévenir ou arrêter des poursuites d'exécution, que le débiteur a recours à des offres; qu'il est naturel alors que la loi ait saisi la juridiction ordinaire de ces actes, plutôt que des juges d'exception, qui ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements ni de celle des actes exécutoires; qu'à la vérité, les offres ont lieu quelquefois, comme dans l'espèce, avant une action en justice; mais que ces cas sont les plus rares, et que le législateur, préoccupé de ce qui arrive le plus fréquemment, a voulu procéder d'une manière uniforme, et ne créer qu'une seule juridiction pour juger les demandes de ce genre;

«Attendu que l'objection prise de la modique valeur du litige ne suffit pas pour faire taire un texte de loi assez clair et propre à dissiper tous les doutes;

«Que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, quelque minime qu'en soit le chiffre, restent dans le domaine des Tribunaux ordinaires;

«Qu'il est de même des demandes en validité de saisie-arrest, bien que la somme, cause de la saisie, soit inférieure à 200 fr. et même à 100 fr.;

«Qu'elles ne sont pas moins dévolues aux Tribunaux de première instance, comme inclusivement liées à la demande en validité de la saisie-arrest;

«Qu'il est de même de la demande en validité d'offres lorsqu'elle se rattache à une dette qui, par sa valeur peu importante, aurait donné lieu à une action devant le juge de paix;

«Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à choses alléguées par Bernard Soutiran, rejette, comme mal fondé, le moyen d'incompétence par lui proposé, et ordonne qu'il sera passé outre à la plaidoirie sur le fond, dépens réservés.»

Appel par le sieur Soutiran.

Devant la Cour et dans son intérêt, M<sup>rs</sup> Brives-Cazes, son avocat, a dit: Que les demandes en validité d'offres réelles soient des demandes purement personnelles et mobilières, cela n'est pas douteux; à ce titre, elles sont donc de la compétence du juge de paix, quand elles ne dépassent pas 200 fr. C'est le cas de l'espèce actuelle, puisque la demande ne porte que sur une somme de 6 francs 50 centimes.

Toutefois, les premiers juges ont fait deux ordres d'objections: 1<sup>o</sup> Le litige, d'après eux, serait indéterminé, et cela uniquement parce que l'acte d'offres porte cette mention banale: *sauf à parfaire*, etc. Mais c'est perdre de vue qu'il ne s'agit, dans la cause, que de la validité d'offres réelles. Or, il n'a été offert réellement que 6 francs 50 centimes. Pour le surplus, il n'y a que les offres verbales. Le juge n'était donc saisi que d'une demande en validité d'offres réelles de 6 francs 50 centimes. Ce serait, au surplus, s'exagérer la portée de ces mots: *sauf à parfaire*, etc., que de croire qu'ils peuvent influer sur la fixation de la compétence ou du dernier ressort. Ils constituent une formule de style dans les actes judiciaires. Ils n'empêchent pas que ces offres ne soient jugées insuffisantes, et on n'y a jamais égard. C'est évidemment un ajustement de conclusions, et pas autre chose.

2<sup>o</sup> Dans tous les cas, a dit le Tribunal, les demandes en validité d'offres réelles doivent, à raison de leur nature même, être toujours portées devant les Tribunaux civils. Plusieurs raisons sont invoquées à l'appui de cette thèse: la première est tirée de la place qu'occupe la procédure des offres réelles dans le Code de procédure; mais cet argument n'est pas exact, puisque, dans cette même partie du Code, on trouve la saisie-gagerie, la saisie-revendication, qui, dans de certaines limites, sont aussi de la compétence du juge de paix.—La seconde raison est une analogie avec les demandes en validité de saisie-arrest. Mais, pour ces demandes, le législateur s'est expliqué. V. *Exposé des motifs* de la loi de 1838.—La troisième raison est un argument tiré du texte de l'art. 815 du Code de procédure. Mais de ce que l'on ne procède pas par requête devant les juges de paix, il n'en résulte pas qu'il y ait impossibilité d'introduire devant eux des demandes incidentes. Il est certain, au contraire, que des demandes de cette espèce sont journellement portées à leur barre. Seulement on procède alors par exploit signifié à partie, au lieu de procéder par requête d'avoué. Au surplus, Roderie, t. 3, p. 57, dit formellement que les demandes en validité d'offres réelles, portées incidemment devant les juges de paix, le seront par exploit signifié à partie, etc.—La quatrième raison, tirée de l'art. 49, ne saurait arrêter. Elle prouve trop, parce que la dispense du préliminaire de conciliation ne prouve rien quant à la difficulté actuelle. Le juge de paix est certainement compétent pour d'autres demandes qui sont cependant dispensées des préliminaires: *sic* les demandes en intervention, en garantie, en paiement de loyers, etc.—La dernière raison est celle-ci, à savoir, que les demandes en validité d'offres réelles se rattachent nécessairement à l'exécution des jugements et actes, les juges de paix sont par là même incompétents pour en connaître. Toutefois on est obligé de reconnaître que certaines demandes en validité, comme dans l'espèce, précèdent toute autre action. Elles sont l'instance elle-même: comment alors ne pas leur appliquer les principes généraux? C'est ce qu'a fait la doctrine qui a distingué le cas où les offres interviennent sur l'exécution d'un jugement, de celui où elles précèdent toute action en justice, etc., etc.—Si toute demande en validité d'offres, quelque minime qu'en soit le chiffre, devait être portée devant les Tribunaux civils, il serait facile, par un moyen détourné, d'échapper à la juridiction des juges de

paix, en prenant, par exemple, les devants et en faisant des offres réelles aussi dérisoires qu'elles fussent, etc.

M<sup>rs</sup> de Carbonnier, avocat du sieur Davèze, a soutenu le système du jugement attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Darius, a rendu l'arrêt suivant:

«Attendu que, par l'assignation du 1<sup>er</sup> mars dernier, donnée par Davèze à Soutiran, le Tribunal de Ribérac a été saisi d'une demande en validité d'une offre de 6 fr. 50 c., *sauf à parfaire en cas d'insuffisance*; que, d'après de pareils termes, cette offre n'était pas limitée;

«Attendu que Soutiran, qui avait déclaré ne pas vouloir l'accepter, a persisté purement et simplement dans son refus de valider les premiers juges, sans fixer la somme à laquelle le litige se serait renfermé; que dès-lors, sa valeur est devenue de plus en plus indéterminée, ce qui suffit pour justifier la décision par laquelle le Tribunal de Ribérac s'est déclaré compétent;

«Met l'appel au néant.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

TUTEUR A L'INTERDICTION POUR CONSENTIR AU MARIAGE D'UN ENFANT DE L'INTERDIT ET CONSTITUER UNE DOT.

Il ne peut disposer des sommes à un autre titre.

«Le Tribunal:

«Attendu que l'article 511 du Code civil ne permet que dans le cas du mariage de l'enfant d'un interdit, de régler la dot qui doit lui être faite sur les biens de son père; qu'il suit de ce principe que le conseil de famille de Lem... interdit, ne pouvait autoriser le tuteur à son interdiction de disposer d'une somme de 30,000 francs au profit de chacun des enfants dudit Lem..., puisqu'à un moment de son autorisation, il ne s'agissait pas d'un établissement par mariage; mais, attendu que depuis la délibération du conseil de famille du 26 février 1830, Alphonse Lem... s'est marié, qu'il a pu croire, sur la foi de cette délibération, que la somme de 30,000 francs lui serait remise; que, bien que les formalités prescrites par l'article 511 qui exige l'approbation du contrat de mariage par le conseil de famille et l'homologation par le Tribunal de la délibération relative à cette approbation, n'aient pas été remplies, il y a lieu d'homologuer la délibération précitée; en ce qui touche Alphonse Lem..., puisque le mariage ayant été contracté, il n'y a pas lieu d'examiner le contrat qui ne peut plus être modifié; mais attendu, en ce qui touche Jacques Lem..., que la délibération du conseil de famille ne peut être homologuée à son égard, puisqu'il ne s'agit pas de son mariage; autorise à vendre rentes nécessaires pour payer la somme de 30,000 francs seulement.» (Jugement: 19 juillet 1850.)

ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS.—AUTORISATION DE CAUTIONNER LE GENDRE.

«En ce qui touche le cautionnement:

«Attendu que l'article 511 du Code civil ne permet au conseil de famille d'un interdit de disposer de ses biens que pour l'établissement de ses enfants; qu'il n'est donc pas possible d'employer partie de la fortune de la dame Cass... à cautionner le sieur Hall..., son gendre, pour l'acquisition du titre de notaire du sieur Muig...; en ce qui touche le prêt de 10,000 francs; attendu que ce prêt rentre dans l'administration du tuteur qui peut placer les biens de l'interdit au mieux de ses intérêts, sous sa seule responsabilité; et que le Tribunal n'a aucun droit de se mêler de l'administration d'une tutelle;

«Par ces motifs, rejette.» (Jugement: 12 juin 1850.)

FRAIS D'ENTRETIEN.—FIXATION.—FORFAIT.

En thèse générale, le tuteur à l'interdiction, ne peut bénéficier sur les fonds à lui alloués pour l'entretien de l'interdit, ni, à plus forte raison, se plaindre de n'avoir pas assez profité, et réclamer une indemnité. (Code civil, 400, 454, 455.)

Le Tribunal: «Attendu qu'on ne saurait admettre avec le requérant que le conseil de famille appelé, par l'article 454 du Code civil, à régler par *aperçu* et *selon l'importance des biens* la somme à laquelle pourra s'élever la dépense de l'interdit, peut déterminer ensuite *positivement*, suivant l'article 453, la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation de faire emploi de l'excédent des revenus, ait pris avec celui-ci un abonnement et fait un forfait qui le dispense d'administrer en bon père de famille, et lui donne le droit d'exécuter, de réaliser et de prélever un bénéfice; que, s'il est nécessaire, si ses fonctions exigent des honoraires, une pension ou des appointements peuvent par lui être réclamés, et doivent lui être alloués ostensiblement, le cas échéant;

«Attendu qu'on ne saurait pas davantage, avec le conseil de famille, admettre, durant la tutelle et en dehors de tout compte-rendu, la distinction de dépenses ordinaires et de dépenses extraordinaires devant grever les fruits ou atteindre le fonds, puisque l'administrateur doit toujours proportionner ses dépenses à ses recettes effectives, et ne peut, avec *autorisation préalable*, entamer les capitaux qu'an cas démontré de nécessité absolue et d'insuffisance reconnue des moyens disponibles; que rien de semblable n'est constaté dans l'espèce, puisque les prétendues grosses réparations dont on ne parlait pas, en août dernier, et qu'on invoque aujourd'hui comme un argument désespéré, se sont réparties sur sept années et ont dû laisser, encore, après leur acquittement successif, bien au delà de ce qui était strictement nécessaire à l'accomplissement des devoirs imposés par l'article 400 du Code;

«Attendu, néanmoins, que le conseil de famille de la demoiselle Gou..., qui a prononcé un blâme mérité, a procédé avec maturité, après s'être entouré des documents propres à éclairer sa religion; qu'en définitive, il a reconnu des besoins et un état de gêne accidentel auquel il a jugé à propos de porter remède par une mesure essentiellement exceptionnelle qui ne pourra se renouveler ni servir de précédent;—Qu'en cet état et eu égard à la position toute spéciale du requérant qui est frère et seul présumé héritier de l'interdit, il convient d'homologuer la délibération dont s'agit, en date du 21 décembre 1847, et d'autoriser la vente de 263 fr. de rente 3 pour 100 sur 5,263 fr. (Jugement: 29 janvier, 3 février 1848.)»

INTERDICTION.—DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ PAR DES INDIVIDUS PLACÉS PAR L'ADMINISTRATION OU LA FAMILLE, DANS DES MAISONS DE SANTÉ COMME ALIÉNÉS.

Si un individu, retenu dans une maison de santé pour cause d'aliénation mentale, demande sa mise en liberté, le Tribunal, avant faire droit, ordonne la visite et l'interrogatoire par un juge commis; les renseignements transmis par l'administration ou la famille, quelques égarés qu'ils méritent, ne sont pas des éléments judiciaires et contradictoires qui dispensent d'une nouvelle instruction. Loi du 30 juin 1838, art. 29.

Requête: «La dame B..., et son mari pour l'autoriser, en ce moment détenu en la maison royale de Charenton, exposent: que par suite de quelques scènes de violence, qui ne doivent être attribuées qu'à une exaltation momentanée, causée par des pertes pécuniaires et des préoccupations littéraires, ledit sieur B..., a été, depuis dix-huit mois, il y est tenu renfermé malgré ses réclamations; que, cependant, il a conservé toujours l'usage de sa raison, ce qui n'a fait qu'accroître encore son malheur, en lui faisant sentir tout ce qu'a d'affreux pour un homme intelligent la compagnie des fous et des insensés; que la dame B..., persuadée que son mari n'est point aliéné et qu'elle l'a toujours connu tel qu'il est aujourd'hui, demande qu'il lui soit rendu et qu'une détention perpétuelle ne soit pas le sort d'un homme qui ne diffère des autres hommes que par un peu d'exaltation due à des malheurs passagers et à des travaux ardens de l'intelligence; requiert... ordonner que C... sera libre de sortir de l'hospice royal de Charenton, etc.»

Conclusions du ministère public: Vu la requête adressée au Tribunal, dans les termes de l'article 29 de la loi du 30 juin 1838, par le sieur B..., etc.; vu en outre les renseignements fournis par M. le préfet de police, et d'où il résulte qu'il y aurait danger pour l'ordre public et la sécurité des personnes à rendre ce réclamant à la société;

«Attendu qu'en cet état il paraît sans utilité de procéder à de plus amples vérifications; requiert, qu'il plaise au Tribu-

nal dire qu'il n'y a lieu à prononcer la sortie dudit B...

Jugement: «Attendu que le Tribunal ne se trouve pas, quant à présent, suffisamment édifié sur l'état mental de B..., avant faire droit, ordonne que B... sera vu et visité dans la maison royale de Charenton, où il est retenu, et ce par le docteur N..., lequel, serment par lui préalablement prêté, et après avoir visité et vu B..., fera son rapport sur l'état mental de B... et s'expliquera sur le point de savoir s'il y aurait danger à le rendre à la société, pour ledit rapport être fait et déposé au greffe, être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra. Paris, 9<sup>e</sup> chambre, 27 juin 1843.»

CONSEIL JUDICIAIRE *ad hoc* POUR INTENTER UNE ACTION CONTRE SON CONSEIL JUDICIAIRE QUI REFUSE D'ASSISTERE.

Celui qui veut intenter une action contre son conseil judiciaire, qui lui refuse son assistance, n'a point qualité pour agir seul en justice, et ne peut dans ce cas être assisté par lui; il doit se faire nommer par le Tribunal un conseil judiciaire *ad hoc*.

Cette demande doit être présentée à la chambre du conseil, puisqu'il n'y a pas de contradictoire possible. On suit cette marche par analogie de ce qui se pratique selon les articles 25, 497 et 2208 du Code Napoléon, lorsqu'un mineur ou un interdit ne peut, par une cause spéciale, être assisté de son tuteur, parce que l'individu est incapable d'agir personnellement. Il ne suffirait pas d'une simple autorisation de la justice, comme on l'accorde à une femme mariée, parce qu'elle n'est pas frappée d'incapacité réelle.

Requête: Le sieur C... de M... expose que le sieur Y..., son conseil judiciaire, refuse de l'autoriser à faire le placement à viager de 87,000 fr. et intérêts qu'il doit, sous quelques jours, toucher de G... pour le prix de divers immeubles à lui vendus; que cependant l'exposant était célibataire et n'ayant que des parents dans l'aisance, à le droit de placer son argent de manière à augmenter le chiffre de ses modestes revenus; que, sous ce premier rapport, il a besoin de se faire autoriser par la justice à faire ce placement; que, d'un autre côté, il a des comptes à demander à ce même conseil judiciaire de sommes importantes qu'il a touchées pour lui; que la sommation qu'il a fait faire au sieur Y... est restée sans effet; qu'il se trouve dans l'obligation de former une demande en justice contre ledit sieur Y... mais que, soumis à un conseil judiciaire, il ne peut plaider sans l'autorisation d'un conseil et requiert qu'il plaise au Tribunal lui nommer un conseil spécial à l'effet de l'assister dans les diverses démarches qu'il se trouve dans l'obligation de diriger contre le sieur Y...

Conclusions du procureur du roi: Attendu qu'en supposant que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ait action contre son conseil, à cause d'un refus d'assistance dans un cas déterminé, le requérant n'aurait pas besoin, pour faire statuer par le Tribunal sur le mérite d'un pareil refus, d'avoir un conseil judiciaire *ad hoc*, qui ne pourrait lui prêter formellement son assistance et dont la nomination est des lors inutile, puisque, si on ne peut admettre des nominations successives de conseils judiciaires jusqu'à ce qu'il s'en trouve un qui prête son assistance, et s'il n'y a en définitive d'admissible qu'une décision judiciaire, il faut reconnaître l'inutilité d'un conseil de justice *ad hoc* qui n'aurait point à délibérer et qui ne pourrait que laisser aux Tribunaux le soin de prononcer; que le requérant doit donc avoir qualité, s'il a action contre son conseil judiciaire à raison d'un refus de concours, pour agir seul contre lui; nous sommes d'avis qu'il n'y a lieu à la nomination d'un conseil judiciaire *ad hoc*.

Jugement: — Attendu qu'on ne peut pas admettre, en principe absolu, qu'une personne pourvue d'un conseil judiciaire, sera privée du droit d'intenter, dans aucun cas, une action contre son conseil; que si cette action peut être intentée, il est cependant désirable que l'exercice n'en soit pas livré librement à la personne pourvue d'un conseil judiciaire, afin que cette personne ne puisse pas, chaque jour, entamer contre son conseil des procès qui seraient ruineux pour elle et qui rendraient la position du conseil intolérable; qu'on ne peut pas assimiler la position de la personne pourvue d'un conseil judiciaire à celle de la femme mariée; que la femme mariée n'est soumise à l'obligation de se pourvoir de l'autorisation de la justice, à défaut de celle de son mari, qu'à raison du respect dû suivant nos lois, à la puissance maritale, tandis que la personne pourvue d'un conseil judiciaire est considérée comme atteinte d'une sorte d'aliénation morale ou intellectuelle;

«Que, dans un cas tel que celui qui se présente, ce n'est pas une autorisation judiciaire qui doit être demandée; que l'analogie qui doit être admise ici est celle qui existe entre la situation du demandeur et celle d'un incapable qui serait pourvu d'un tuteur; qu'il y a lieu à la nomination d'un tuteur *ad hoc* quand il s'agit d'un cas spécial dans lequel le tuteur légalement donné ne peut pas agir pour l'incapable; qu'il faut donc, dans l'espèce actuelle et par assimilation de principe, nommer un conseil judiciaire *ad hoc* au requérant comme il le demande: le Tribunal nomme le sieur..., etc.» (Paris: 9<sup>e</sup> chambre, 12 mars 1846.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lacroix, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audiences des 22 et 23 juin.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE.

Il s'agit aujourd'hui devant la Cour d'assises d'une banqueroute frauduleuse. Ces sortes d'affaires inspirent en général peu d'intérêt, parce qu'elles sont peu fécondes en émotions. Cependant, lors l'ouverture des débats, une affluence nombreuse se porte à la Cour d'assises; c'est que, dans cette cause, de grands talents doivent se faire entendre.

Les accusés sont au nombre de cinq. Jean Doumeyron, marchand, âgé de 39 ans, domicilié à Coupiac; Marie Combes, sa femme, âgée de 46 ans; Antoine Resseguiet, sabotier, âgé de 41 ans, domicilié à Monclar; Jean-Jacques Bonnet, buraliste, âgé de 41 ans, domicilié à Corvalley (Tarn); et Pierre Cluzel, âgé de 30 ans, domicilié à Brousse. Le premier est poursuivi comme complice de banqueroute frauduleuse; les quatre autres comme ses complices.

M. de Véro, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Veizin, avocat, est chargé de la défense de l'accusé principal et de sa femme.

M<sup>rs</sup> Caumes, avocat, doit plaider pour Resseguiet; M<sup>rs</sup> Azemar pour Bonnet; M<sup>rs</sup> Rodat pour Cluzel.

Voici l'analyse des faits relevés par l'acte d'accusation: «Le 23 octobre dernier, Jean Doumeyron, marchand d'étoffes à Coupiac, dénonça, à la gendarmerie, un vol de 13,100 fr. qu'il prétendit avoir été commis chez lui et à son préjudice, avec escalade et effraction, dans la nuit du 18 au 19. Le ministère de la justice informé, rendit plainte. M. le juge d'instruction près le Tribunal de St-Affrique se transporta sur les lieux, et ouvrit une information judiciaire; mais il ne tarda pas à s'apercevoir que la justice était induite en erreur, et que la dénonciation de Doumeyron était mensongère; il était impossible, en effet, d'accueillir son récit et les circonstances diverses qui s'y trouvaient groupées. Une tentative aussi audacieuse au milieu d'un village populeux: une somme de 13,100 fr. en la possession d'un petit marchand de campagne dont le débit journalier est si peu considérable; cette somme serrée dans le tiroir d'une armoire à la vue de tout le monde, dans une cuisine; l'impossibilité matérielle qu'elle y fut contenue, vu les dimensions de ce meuble beaucoup trop étroit; l'absence de tous les habitants dans la maison Doumeyron pendant toute la nuit du 18 au 19 octobre, absence qui laissait leur trésor sans surveillance aucune à la disposition des malfaiteurs, celle de Doumeyron lui-même le

jour où la justice descendit chez lui, et non moins que tout cela, l'incertitude de l'opinion publique touchant le prétendu vol dénoncé par cet homme, l'intention qu'elle lui attribuait de préparer une banqueroute frauduleuse, lui attribuaient le ministère public à donner aux investigations décidées une autre direction. Déjà Doumeyron s'était communié une autre direction. Déjà Doumeyron s'était communié une autre direction.

Le 20 octobre, il avait refusé de solder une traite de 2,000 fr., présentée à paiement par l'huissier Moysen. Le 22, même refus pour une traite de 700 fr., présentée par le même huissier. Il alléguait qu'il était sans ressources; et des recherches faites dans les dépendances de sa maison amenèrent la découverte d'une caisse, fermée et clouée, assez profondément enfouie dans le sol du magasin, au rez-de-chaussée et contenant 7,000 fr.

Il était dans ses habitudes de n'acheter que pour 5 ou 6,000 fr. de marchandises à la foire de Beaucaire; cette fois, les emplettes avaient excédé une valeur de 20,000 fr., supérieure aux possibilités de sa situation et de son débit. Il ne pouvait être douteux pour personne, qu'il ne se fût décidé à faire, et à crédit, des achats aussi considérables, que dans la pensée d'en détourner le prix à son profit et au préjudice d'une autre personne. Aussi, à peine de retour de Beaucaire, le vit-on vendre ses marchandises dans toutes les foires à 5 pour 100 et même à 8 pour 100 de perte. Non-seulement il vendait en détail à vil prix, mais il vendait en bloc, soit à ses frères, marchands comme lui, soit à d'autres, et toujours à perte.

Contrairement à tous les usages du commerce, il fournissait des factures acquittées échangées contre des billets au porteur.

Il semble qu'à la suite d'un tel mouvement d'affaires, Doumeyron aurait dû réaliser assez rapidement certaines valeurs. Cependant il se disait gêné, et dès le mois de septembre le refusait de faire honneur à des mandats tirés sur lui, tels entre autres que celui de 1400 fr., dont il devait le montant à Crouzille d'Alby, et un autre de 800 fr. Cette prétendue gêne était encore un des moyens imaginés pour préparer sa banqueroute, et il est à remarquer qu'à l'époque où il la disait telle, qu'elle ne lui permettait pas de faire honneur à ses engagements. Il prêtait à divers de l'argent toujours sur bons au porteur. Il possédait, d'ailleurs, depuis longtemps déjà, suivant son propre aveu, les 7,000 fr. trouvés enfouis dans son magasin.

Dès le lendemain du jour où le vol fut découvert, Doumeyron écrivit à tous ses créanciers pour leur faire part de cet événement imaginaire, s'efforçant de les rassurer néanmoins en leur promettant de les payer plus tard; mais en même temps il ne négligeait rien pour soustraire à ceux qui le pressaient les marchandises qu'il avait encore dans son magasin. Un huissier vint en opérer la saisie; il n'en trouva qu'une très petite quantité de la valeur de 700 fr. à peine. Déjà Doumeyron les avait fait disparaître; il cachait des ballots, soit chez ses parents, soit dans les champs auprès de Coupiac, soit dans les granges du village. Quand il s'est vu poursuivi, il a simulé l'intention de traiter avec ses créanciers, et un acte a eu lieu le 30 octobre à cet effet.

Toutefois ce n'était là qu'un leurre, car on faisait, en novembre et décembre, souscrire à Bonnet de Curvalle et à Cluzel de Brousse des lettres de change ou billets à ordre pour des sommes considérables et qu'il ne devait pas. L'absence absolue ou plutôt la soustraction de tous livres-journaux accusait aussi les intentions. Que que habiles que fussent ses manœuvres, l'inspection des dé-marchées et a mis en évidence la coopération active de ses quatre complices Marie Combes, Resseguiet, Bonnet et Cluzel.

Marie Combes est la femme de Doumeyron; elle ne pouvait ignorer les projets criminels de son mari; elle avait concouru à préparer leur accomplissement longtemps avant les premiers refus de paiement précédemment mentionnés. On avait remarqué les grandes provisions de linge et de vêtements qu'elle faisait bien supérieures à ses besoins, et aux observations provoquées par ce qu'il y avait d'extraordinaire dans ses procédés: « Je veux, répondait-elle, prévoir les événements fâcheux qui peuvent survenir dans le commerce de mon mari. » Elle s'unifiait à lui pour se plaindre du prétendu vol de 13,100 fr. Les détails qu'elle fournit à ce sujet avaient été concertés entre les deux époux. Elle concourut sciemment au détournement des marchandises qui allaient être saisies au profit des créanciers, en les faisant transporter à prix d'argent des lieux où elles étaient cachées d'abord dans un lieu où elle les croyait plus sûrs.

La complicité de Resseguiet s'étendit et des faits et de ses propres aveux. Il confessa s'être rendu à la Loupine, dans la maison de son beau-frère Doumeyron, pendant la nuit du 26 au 27 octobre, avoir pris un ballot de marchandises caché dans un champ de Mallet, près Coupiac, et l'avoir emporté et caché dans des fagots de bois, où il le supposait à l'abri des investigations de la justice. Il a nié longtemps qu'il fut le détenteur de ce ballot, et il ne s'est décidé à le remettre aux mains des gendarmes que sous le coup d'une intimidation réelle.

Sa complicité, par recel, ne saurait donc être mise en doute. Lorsque, pour se soustraire aux conséquences de la procédure criminelle intentée contre lui, Doumeyron consentit le traité du 30 octobre, il eut recours, ainsi qu'on l'a fait observer déjà, à un autre moyen de frustrer ses créanciers; il consentit à divers des billets pour créances supposées.

Le nommé Jean-Jacques Bonnet de Curvalle accepta de lui une lettre de change de 1,000 fr., et osa même la produire au concordat fait plus tard entre les créanciers. Bonnet a été contraint de reconnaître qu'il ne l'était pas lui-même, et qu'il s'était prêté à un acte de complaisance. C'est l'aveu le plus explicite de sa complicité.

Jean-Pierre Cluzel de Brousse présenta aussi, lors du concordat, deux billets chacun de 1,000 fr., souscrits en sa faveur, et portant l'un la date de 1847, l'autre celle de 1849. On ne doute point de prime abord que Cluzel ne se rendit ainsi le complice de la banqueroute de Doumeyron en grossissant le passif de la faillite d'une dette imaginaire.

On se demanda comment Cluzel, qui était mal dans ses affaires, qui avait dû emprunter pour son commerce une somme de 1,700 fr. ou de 1,800 fr., aurait pu prêter 2,000 fr. à Doumeyron, qui prêtait lui-même et qui en-fournissait de l'argent dans la terre. Les soupçons conçus ne pouvaient être dissipés par les explications de Cluzel, qui prétendait avoir obtenu de sa femme les 2,000 fr. prêtés à Doumeyron, et la procédure a démontré non-seulement que la femme n'avait jamais eu aucune somme à la disposition de son mari, mais qu'elle exigeait au contraire que ce faux placement fût fait sur sa tête et à son profit. Cluzel a voulu alléguer qu'il avait prêté les premiers 1,000 fr. en présence et par l'intermédiaire de Doumeyron de la Capelle; celui-ci, interpellé, lui a donné un démenti formel.

Le papier timbré sur lequel est écrit ce billet, daté du mois de septembre 1847, n'a été émis par le gouvernement que dans le dernier mois de 1848. Il est enfin un moyen de reconnaître qu'entre les dates réelles des deux effets dont Cluzel fut porteur, il n'existe pas un intervalle sensible. Il suffit de porter les yeux sur le carnet de cet individu, où ils se trouvent inscrits immédiatement l'un

après l'autre sous les nos 23 et 24.

Toutes ces circonstances indiquent surabondamment qu'ils n'ont été imaginés qu'en novembre ou décembre, depuis la faillite de Doumeyron, et dans un but incontestable de fraude.

Les antécédents de Doumeyron, enfin, sont détestables: il a déjà subi une condamnation pour vol, à deux années d'emprisonnement, et, longtemps avant la faillite, il s'était acquis une réputation trop méritée d'improbité et de roquerie.

Tels sont, en résumé, les principaux faits qui ont conduit les accusés devant la Cour d'assises.

M. de Vérot, procureur de la République, a soutenu éloquemment l'accusation; il savait tout ce qu'il y a de puissance dans la parole du brillant orateur auquel Doumeyron avait confié sa défense, aussi n'a-t-il rien négligé pour prémunir le jury contre tout entraînement, et pour le tenir en garde contre les séductions d'une voix prestigieuse. M. de Vérot a prouvé l'accusation par les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la déclaration de la faillite. Jugement qui déclare Doumeyron en état de faillite; pas de livres de commerce, achats exorbitants de marchandises à Beaucaire, échéances échelonnées, ventes à ses frères, ventes à bas prix, propos tenus par Doumeyron, impossibilité d'un vol à son préjudice de 13,100 fr., impossible que jamais l'accusé ait eu 20,000 fr. d'espèces chez lui, et que le tiroir dans lequel les 13,000 francs auraient été volés ait pu contenir une aussi forte somme; 7,000 fr. cachés dans une caisse enfouie dans la terre, découverts par la justice; détournement de marchandises, plus de vingt ballots, créances supposées, tout cela ne forme-t-il pas un faisceau accablant contre cet accusé; contre cet accusé, condamné une première fois par la Cour d'assises de l'Aveyron pour vol, que les débats ont représenté comme un usurier d'habitude, et dont les témoins ont attesté l'immoralité profonde. Il serait difficile de rendre l'éloquente indignation de l'organe du ministère public, représentant Doumeyron voleur, usurier, adultère.

Passant ensuite à la complicité de la femme, M. le procureur de la République l'a prouvée par l'assistance continuelle qu'elle a donnée aux actes dont l'accusé son mari, qui ont précédé, accompagné et suivi la faillite. Celle de Cluzel ne lui a pas paru contestable: elle est prouvée par l'état de gêne où il se trouvait au moment où il aurait fait le prêt de 2,000 fr. à Doumeyron, et surtout par cette circonstance qu'un billet de 1,000 fr. souscrit le 1er septembre 1847 aurait été écrit sur un timbre qui n'a été émis qu'en juillet 1848. Quant à la complicité de Resseguiet et Bonnet, M. de Vérot qui, comme il l'a déclaré, n'insiste sur l'accusation qu'autant qu'il est profondément convaincu de la culpabilité, a cru devoir s'en rapporter à la sagesse du jury, c'est-à-dire dire renoncer à l'accusation.

Les preuves contre Doumeyron étaient accablantes et venaient d'être reproduites avec une énergie qui les faisait ressortir encore davantage.

M. Vezin, son avocat, s'est levé. Il a commencé par dire qu'il ferait la part de toutes les exagérations, exagérations de l'accusation, exagérations dans le système de l'accusé. L'important pour la défense, c'était d'effacer, autant que possible, les mauvaises impressions que la moralité de l'accusé avait dû faire sur les esprits.

M. Vezin ne conteste pas que l'accusé ait été condamné pour vol; mais pouvait-on le rendre responsable, à trente-neuf ans, d'une faute dans laquelle il avait été entraîné à l'âge de seize ans? D'ailleurs, on ne précise aucun fait d'usage, et, quant au désordre de ses mœurs, il n'a pas de rapport avec l'accusation à laquelle il a à répondre.

Entrant plus avant dans l'accusation elle-même, le défenseur s'attache à prouver l'existence du vol dont s'est plaint son client, et il en trouve la preuve dans ce fait: qu'avant l'arrivée de Doumeyron des témoins avaient remarqué que la porte de la maison était ouverte, qu'un carreau de vitre était cassé, tandis que la veille on n'avait rien remarqué de pareil. Parcourant ensuite les divers chefs d'accusation, il les discute un à un, soit le ministère public pas à pas, explique certaines dépositions par la jalousie qui a dû les dicter à ceux qui les ont faites, la plupart commerçants comme Doumeyron, et intéressés à se débarrasser d'un concurrent dont l'intelligence et l'activité leur faisaient ombre. Il combat par leur invraisemblance même les dépositions qui lui paraissent réellement invraisemblables, et, refusant de s'associer au système de dénégations de son client, il avoue loyalement les faits qui lui paraissent établis. Il démontre en peu de mots la non culpabilité de la femme Doumeyron.

Puis, abordant une nouvelle série d'idées, il suppose tous les faits établis, la fausseté du vol, la falsification des livres de commerce, le détournement des marchandises et des 7,000 fr., la supposition de créances faites, et il se demande quelle est la criminalité de ces faits.

Ils ne peuvent être incriminés, dit-il, qu'autant qu'il y a eu faillite, parce qu'il n'y a pas de banqueroute frauduleuse quand il n'y a pas de faillite. Or, une des conditions essentielles de la faillite, c'est la déclaration faite par l'accusé ou par la justice, c'est la cessation de paiements. La jurisprudence est formelle sur ce point, de nombreux arrêts le prouvent, et ici il n'y a pas de déclaration de la part de l'accusé, il n'y a pas de jugement non plus, car celui qu'on représente a été rendu par défaut; il peut être rétracté sur l'opposition ou du débiteur ou des créanciers. Or, en supposant qu'il soit rapporté, si on condamne l'accusé, on l'aura déclaré banqueroutier frauduleux, tandis que la justice aura déclaré qu'il n'y avait pas de faillite, et que par conséquent la banqueroute manquait d'un de ses éléments essentiels. Il n'y a pas non plus de cessation de paiement, puisque l'accusé s'est obligé à payer intégralement ses créanciers, et que son engagement a été garanti par deux cautions que les créanciers ont acceptées.

Pendant près de trois heures, M. Vezin a captivé l'attention la plus soutenue du jury et de l'auditoire, par la force et l'éclat de sa discussion. Il n'a fallu rien moins que les preuves accablantes, ces vingt ballots de marchandises étalés sous les yeux de l'auditoire et le résumé si lucide et en même temps si impartial de M. le président Lacroix, pour se rappeler qu'on avait devant soi un banqueroutier dont la justification était impossible.

En abandonnant l'accusation contre Resseguiet et Bonnet, le ministère public avait rendu facile la tâche de la défense. Aussi, M. Caumes et Azémar se sont-ils contentés de prononcer quelques paroles qui ont complètement dissipé tous les doutes qui auraient pu rester dans les esprits.

Il n'en était pas ainsi de Cluzel, et le défenseur a eu réellement à combattre une accusation sérieuse; il l'a fait en toute honneur. Dans une improvisation remarquable par une profonde logique et surtout par une grande clarté, M. Rodat a prouvé qu'il ne pouvait y avoir complicité de la part de son client qu'autant que celui-ci aurait affirmé ses créances, et que cette affirmation n'avait pas eu lieu.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations et apporte un verdict affirmatif en ce qui concerne Doumeyron, et négatif en ce qui concerne les quatre autres accusés. En conséquence, la Cour, sur les réquisitions de M. le procureur de la République, a condamné Doumeyron à sept ans de travaux forcés. Les autres accusés ont été mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

Le sieur Visse, brigadier de gendarmerie à la résidence de la Maison-Blanche, faisait, le 19 avril dernier, vers dix heures et demie du soir, une patrouille de nuit sur le boulevard de la Glacière, alors complètement désert, lorsqu'il entendit les cris: « A la garde! au voleur! » poussés par une femme, au secours de laquelle il s'empressa de venir. Il trouva la fille Gigout luttant contre le nommé Henry-Etienne Amand, à qui elle imputa d'avoir voulu la voler en coupant la poche de sa robe, et qui fut arrêté immédiatement.

Dans l'instruction suivie contre lui, Amand a prétendu que, le 19 avril, il était ivre et n'avait eu d'autre intention que de forcer la fille Gigout à venir boire avec lui. Celle-ci déclare qu'elle ne connaît pas, qu'elle n'avait jamais vu l'accusé, qui, l'abandonnant à l'improviste, lui dit: « Tu as le sac, je veux que tu me régales! » qu'au même instant il la saisit par la poche de sa robe et essaya de la couper avec un couteau, qu'elle déclare avoir vu, mais qu'il s'empressa de jeter loin de lui à l'arrivée de la gendarmerie.

Un sieur Godde, qui intervint aussi en ce moment, dépose qu'Amand tenait la femme Gigout par sa robe, s'efforçant de fouiller dans sa poche et faisait même sonner l'argent que cette poche contenait. Le brigadier Visse, de son côté, assure qu'Amand n'était pas ivre, et son procès-verbal, d'accord avec celui du commissaire de police, constate que la robe de la plaignante offrait plusieurs coupures à la hauteur de l'ouverture de la poche.

Amand, déjà quatre fois condamné pour vol depuis 1837, est signalé par les documents de l'instruction comme un mauvais sujet des plus dangereux, auquel on ne connaît aucun moyen d'existence honnête, et ne vivant que de vols.

Les débats ont considérablement modifiés les conclusions de l'arrêt de renvoi. Il ne s'agit plus de vol de nuit commis avec violence sur un chemin public: tout s'est réduit à un simple vol de nuit; et si l'accusé n'avait pas eu de mauvais antécédents, il est probable qu'il n'eût pas été traduit en Cour d'assises.

C'est sur le nouveau terrain établi par les débats, qui n'ont plus laissé subsister qu'un simple délit, que la discussion s'est établie entre M. l'avocat-général Croissant et M. Gauré, défenseur de l'accusé.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement. — Le sieur Jean-Baptiste Bizet, afficheur, rue de la Coutellerie, 12, âgé de 25 ans, ancien garde mobile, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel à trois mois de prison pour offense, par paroles, envers la personne de M. le président de la République.

Aux termes de conventions intervenues entre M. Louis Perrée, alors gérant du *Siècle*, et M. Troupenas, celui-ci a cédé à M. Perrée le droit de reproduire dans le journal le *Siècle* les œuvres de M. Alexandre Dumas, au nombre desquelles se trouve compris le théâtre.

Dans le courant de cette année, le journal le *Siècle* a publié la pièce d'*Henri III et sa cour*.

M. Tresse, libraire au Palais-Royal, se prétendant propriétaire de diverses pièces du théâtre de M. Dumas, au nombre desquelles est comprise celle publiée par le *Siècle*, a assigné M. Sougère, gérant de ce journal, comme s'étant rendu coupable du délit de contrefaçon.

De son côté, M. Sougère a assigné M<sup>me</sup> veuve Troupenas et M<sup>me</sup> Monté, sœur de feu M. Troupenas, toutes deux héritières de celui-ci, pour voir dire et ordonner qu'elles seraient tenues d'intervenir et de prendre le fait et cause du journal le *Siècle* dans l'instance pendante entre ledit journal et M. Tresse.

Cette affaire s'est présentée aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, présidée par M. Pasquier.

M. Henry Celliez, avocat, a présenté une exception d'incompétence, attendu que la contestation soulevée par M. Tresse est une contestation purement civile sur la validité et les effets respectifs des contrats successivement faits entre M. Alexandre Dumas et les cessionnaires, et par les divers cessionnaires entre eux; qu'en conséquence, l'action civile de M. Tresse doit être exercée par lui devant les Tribunaux civils qui en apprécient le bien ou le mal fondé, mais qu'elle ne saurait mettre en mouvement l'action publique qui ne peut être provoquée que dans le cas de contrefaçon prévu et défini par l'article 425 du Code pénal.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Marie, avocat de la République, a rendu le jugement suivant:

« Sur la demande principale, »

« Attendu que Tresse, se prétendant cessionnaire du droit d'imprimer certains drames de Dumas, notamment *Henri III et sa cour*, a assigné Sougère devant le Tribunal correctionnel, comme ayant lui-même publié ce drame, au mépris de son droit, comme s'étant, par conséquent, rendu coupable du délit de contrefaçon; »

« Attendu que, de son côté, Sougère se prétend cessionnaire de Perrée et Troupenas, auxquels Alexandre Dumas, par un traité, aurait cédé le droit d'imprimer ses drames; »

« Attendu qu'il y a à juger une question de propriété et de validité de contrat, question purement civile; »

« Sur la demande en garantie, attendu que, dans aucun cas, le Tribunal n'aurait pu connaître de cette demande; »

« Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

— De la chaussure, ou plutôt de l'absence de chaussure du premier homme aux souliers vernis, il y a loin! La sandale, le cothurne, le soulier à la polonoise, le soulier à la Moïse, le soulier à talon rouge, l'escarpin ciré à l'œuf, et enfin le soulier verni, tel est en abrégé le catalogue des transformations de la chaussure humaine.

La pourpre, la soie, le velours, le cuir mat et le cuir ciré ont successivement servi à la fabrication de la chaussure. Dans ces derniers temps, le cuir verni menaçait d'enlaver le monde, si un concurrent ne s'était dressé devant lui.

Ce concurrent s'est révélé aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel: c'est la toile vernie appliquée à la chaussure.

L'inventeur de ce procédé, un brave cordonnier de faubourg, en homme qui sait que la vérité ne doit jamais se montrer toute nue, avait voilé ses souliers de toile vernie, en dessus par du vernis, en dedans par une peau légère servant de doublure, en sorte que l'acheteur, à moins qu'on ne le lui dise, pouvait croire qu'il achetait des souliers de cuir, et on ne le lui disait jamais. L'inventeur cachait donc son invention, se contentant de faire une rude concurrence en ne demandant que 7 fr. 50 c. pour une paire de souliers en tout semblables pour l'apparence et la bonne mine aux souliers de cuir verni vendus partout 12 et 15 fr.

Le premier qui fut séduit par la bonne mine des souliers de toile vernie est un muscadin de la rue Neuve-Cochennard, un garçon tonnelier, fort expert en fûts de Bordeaux et de Bourgogne, mais fort ignorant dans l'art du peaussier. C'était un dimanche, il avait hâte de rejoindre des amis pour une partie de campagne. Il essaya les souliers qui lui vint comme un gant, les paye, va s'habiller, les change, et le voilà parti à neuf heures du matin pour ne revenir qu'à minuit.

Hélas! pour le retour, il avait compté sans ses souliers. Minuit était sonné depuis longtemps, lorsqu'il re-

montait la rue Neuve-Cochennard, ses souliers à la main harassés, rompus, les pieds enflés et devenus d'une sensibilité à refuser le service sur un tapis d'Aubusson.

Qu'était-il donc arrivé? Un phénomène bien naturel, ou plutôt le tonnelier avait eu à souffrir d'une loi physique bien connue. La toile se resserre à l'humidité; une corde tendue, imbibée d'eau, rapprocherait deux cèdres du Liban. Une fois son pied échauffé par la marche, la loi physique avait produit son effet, la toile de ses souliers s'était resserrée, racornie, les doigts s'étaient pressés les uns contre les autres, se serrant davantage à chaque pas, pris comme dans un étau; à la fin de la journée, le supplié marchait comme sur des charbons ardents, et c'est avec un bonheur ineffable qu'il avait vu venir la nuit, dont les ombres favorables lui permirent enfin de se déchausser.

C'est avec fureur, avec désespoir, que le lendemain il allait reporter ses souliers et en réclamer le prix, car il avait décausé un peu de la doublure et avait percé la toile. Le cordonnier, à la vue de ces souliers poudreux, fatigués, éculés, ne voulut pas rendre l'argent, et, de là, une discussion, une querelle, des reproches, des injures et des coups.

Qui a frappé le premier? Les témoins disent que c'est le tonnelier; aussi, à sa grande surprise, a-t-il été condamné à 25 fr. d'amende. En se retirant, il jurait que de sa vie il n'achèterait des souliers sans les décauser.

Avec ses vingt ans, une blouse, une figure et une éducation négligées, Auguste Guibon est venu à Paris, où il a trouvé à se caser, selon son aptitude, chez M. Dassié, passementier, en qualité d'homme de confiance et de peine, aux appointements de 300 fr. par an. Dès le second mois, la métamorphose d'Auguste était complète, et quand il ne parlait pas, n'écrivait pas, ne lisait pas, quand il avait fait sa toilette, peigné ses cheveux, placé son chapeau sur le quart de l'oreille, il ressemblait à tous les commis du monde; aussi voulut-il en avoir également les avantages. Bientôt il eut une maîtresse, alla au bal, acheta des bouquets aux polkeuses, leur offrit le verre de sirop de rigueur, le tint avec les 25 fr. par mois qui formaient seuls son actif.

Le 3 juillet, il était invité à la noce; une pareille invitation ne se refuse pas, et pour y paraître avec avantage, il ne craignit pas de commencer à creuser le gouffre de l'arrière; il demanda et obtint de son patron un mois d'avance de ses gages. Les 25 fr. étaient loin de suffire; après la bénédiction nuptiale et avant le repas, on devait aller au bois de Boulogne, monter à cheval, offrir des ânes aux dames; c'était le moment de figurer, et Auguste tient avant tout à figurer.

Sans hésiter, d'un pas délibéré, le cœur tranquille, l'œil assuré, il se présente chez un confrère de son patron, un passementier, et, au nom de son maître, il lui demande deux dragones en or et deux mètres de galon pour pantalon de député; ailleurs, il se fait donner un coupon de soie. Ainsi nanti, il court chez un marchand d'occasion, lui offre ses marchandises à acheter. On convient de prix, mais le marchand ne veut payer qu'à domicile. Auguste paie d'audace, prie le marchand de le suivre, le conduit dans un passage, le fait attendre à un bout et se sauve par l'autre.

Il était temps encore de reconnaître sa faute; mais il voulait aller à la noce; il y alla et y fut plus gai, plus pétulant que tout autre. Au bois de Boulogne, nul ne galopait plus vite; au café, nul ne buvait mieux. L'heure du repas arrivé, Auguste est le premier à table; mais à peine avait-il avalé la première cuillerée de potage, qu'un agent de police lui metta la main sur le collet, en le priant de lui donner des nouvelles des deux dragones, du galon d'or et du coupon de soie.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, l'aimable jeune homme n'a pas perdu de son aplomb. A tous les reproches qui lui sont adressés sur sa conduite, il répond: « Quand on a besoin d'argent! quand on n'a pas d'argent! si j'avais eu de l'argent! c'est bien facile à dire quand on a de l'argent! »

Il a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Nous avons annoncé une rixe survenue dans les cuisines du restaurateur Pestel et l'arrestation qui s'en est suivie d'un sieur Horet, cuisinier, au moment où il venait de frapper d'un coup de couteau son camarade Gillet.

A raison de ce fait, Horet est traduit devant le Tribunal correctionnel; mais, mis en liberté sous caution, il a pris la fuite et fait défaut. Gillet, le blessé, cité comme témoin, ne se présente pas non plus à l'audience.

Un seul témoin est entendu: c'est un enfant, un tout jeune marmiteux. Sa déclaration a prouvé une fois de plus une vérité mille fois prouvée, à savoir que les plus grands effets tiennent aux plus petites causes.

Gillet, Simonnet et Horet, dit-il, étaient cuisiniers chez Pestel. Souvent ils avaient des contestations sur le mérite d'une sauce, d'un glacé, d'un coulis. Dans ces discussions, Horet se rangeait le plus souvent du côté de Simonnet. Un jour que les réchauds n'avaient pas bien marché, Gillet et Simonnet eurent une dispute à l'occasion d'un poulet à la Marengo; ils y mettaient tant de feu que la cocotte ne tarda pas à les emporter et tous deux se précipitèrent l'un sur l'autre. C'est dans ce moment que Horet, prenant comme d'habitude le parti de Simonnet, se jeta sur Gillet et lui porta un coup de couteau.

A défaut d'autres témoignages, le ministère public a lu les déclarations entendues dans l'instruction et les certificats attestant la gravité de la blessure de Gillet.

Sur ses conclusions conformes, le Tribunal a condamné Horet, par défaut, à deux années d'emprisonnement.

Ce qu'il y a de plus maussade, de plus grognon au monde, c'est assurément un cocher endormi sur son siège, et qu'on réveille; il dissimule volontiers son humeur pour faire une course, mais s'il l'est par de mauvais plaisants, gare le fouet!

Trois loustics, les frères Ravocher et le sieur Bailhaut, ont troublé le sommeil d'un cocher. Une discussion s'est engagée, elle a été suivie d'une rixe dans laquelle le malheureux cocher a dû céder au nombre.

Seul contre trois, que vouliez-vous qu'il fit? qu'il assignât les agresseurs devant la police correctionnelle; c'est ce qu'il a fait.

Lambinet (c'est le nom du cocher) vient exposer sa plainte. Il a l'air de n'être pas encore parfaitement réveillé, si l'on en juge aux bâillements plus ou moins dissimulés dont il accompagne sa déposition.

Dans ces temps-ci, dit-il, qu'il fait une course de Sé-néchal, vous comprenez que quand on est là... a... ah... excusez si je baille, ça n'est pas par exprès; vous comprenez qu'on s'endort bientôt sur le siège où l'on est, je suis ici, je sommeille, je bâille... depuis une heure que (le témoin indique la partie publique du prétoire). Il fait soir. (Le témoin est interrompu dans ses prédictions astromiques par M. le président, qui l'engage à arriver à la suite au fait.)

Lambinet: Si... j'attendais un bourgeois à la porte d'une maison, son passage Laferrère, et qu'à force d'attendre je finis par m'endormir; j'avais même commencé par m'endormir par m'endormir; j'en avais envie depuis si longtemps que je rêvais de dormir; j'en avais envie depuis si longtemps que je rêvais de dormir. Pour lors, pendant mon sommeil, je me suis un balancement, ou plutôt un tiraillement.

